

# REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DE PAMIERS

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

*Préambule* : L'association CASTA a été désignée comme prestataire par la Ville de Pamiers pour l'animation et la gestion des jardins familiaux de la commune. A ce titre, CASTA met à disposition un salarié de la structure, animateur et maraîcher, 2 jours par semaine, qui coordonne l'activité du jardin. Un règlement intérieur est mis en place afin de définir les modalités de participation des usagers, les règles de sécurité et les conditions d'usage des jardins, le rapport aux biens collectifs et le relationnel au sein des jardins et les préconisations de cultures potagères.

**Contact de l'animateur référent, salarié de CASTA :**  
Paul BRAILLARD – 06 30 07 35 84 – animationjardins09@yahoo.com

## MODALITES DE PARTICIPATION

**La signature d'une convention de location permet de :**

- Disposer d'une parcelle communale pour jardiner
- Utiliser le matériel commun et les cabanons collectifs ;
- Participer aux activités collectives, aux cultures communes et aux échanges.

**Pour participer les utilisateurs s'engagent à :**

- Participer au fonctionnement et à l'animation des jardins ;
- Respecter le règlement intérieur en vigueur.

**Article 1** – Les jardiniers sont tenus de cultiver leur parcelle et de respecter la réglementation en vigueur. Lorsqu'un usager s'absente sur une durée supérieure à un mois, il doit veiller à prévenir l'animateur et/ou la Ville de Pamiers : la parcelle sera alors toujours considérée comme occupée. Les parcelles qui ne sont pas cultivées l'hiver doivent être nettoyées.

Les parcelles seront réattribuées dans le cas d'une rupture de convention et dès lors que l'animateur estime qu'elles ne sont plus cultivées.

**Article 2** – Chaque jardin est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. Chaque jardinier doit être déclaré sur le recensement des jardiniers effectué par l'animateur des jardins.

## SECURITE ET USAGE DES JARDINS

**Article 1** – Les jardiniers ne doivent pas laisser leurs outils traîner afin de garantir la sécurité des enfants et des adultes qui circulent dans les jardins.

**Article 2** – Tout objet non nécessaire à l'activité de jardinage ne sera pas toléré sur les sites (déchets ménagers, emballages plastiques, etc.) Tous les déchets doivent être emportés par les bénéficiaires des jardins. Les éléments compostables doivent être mis dans les bacs prévus à cet effet.

**Article 3** – Les feux ne sont pas autorisés.

**Article 4** – Les clôtures ne sont pas autorisées au sein des jardins. Les parcelles communales ne peuvent être considérées comme des parcelles privées par les usagers. La pose d'un élément physique matérialisant la séparation d'une parcelle avec une autre est bannie au sein des jardins.

**Article 5** – Seules les constructions éphémères, facilement démontables, transportables et sécurisées sont autorisées dans les jardins après consultation de l'animateur référent. Toute construction interdite sera détruite.

**Article 6** – Tout acte pouvant être assimilé à un vol doit être signalé à l'animateur référent dans les plus brefs délais. Il est formellement interdit aux jardiniers de récolter, modifier ou dégrader des plantations sur les parcelles qui ne lui sont pas attribuées. Les personnes concernées s'exposent à des sanctions en plus d'une rupture de convention.

**Article 7** – Des cadenas à code sont mis en place afin de sécuriser l'accès aux jardins et aux espaces communs. Les jardiniers s'engagent à ne pas communiquer le code à des personnes extérieures. Les codes sont susceptibles d'être modifiés par l'animateur qui communiquera dans les plus brefs délais les informations aux usagers.

## BIENS COLLECTIFS ET RELATIONNEL

**Article 1** – Les jardins sont des espaces collectifs et non des parcelles privées : à ce titre, le vivre ensemble reste une règle primordiale pour participer au bon fonctionnement des jardins. Toute forme d'appropriation des lieux constituera donc une possible exclusion pour les personnes qui en sont à l'origine.

**Article 2** – L'usage des jardins et des locaux communs doit se faire dans le respect des biens et des personnes. Le foncier et les cabanons sont mis à disposition des jardiniers par la Ville de Pamiers. Les portillons doivent être correctement refermés après départ du jardin. Les robinets et ouvertures d'eau doivent être coupés dès que l'utilisation en est terminée.

**Article 3** – Les jardiniers et personnes invitées doivent être respectueuses des jardins d'autrui et du voisinage. La musique doit rester en écoute personnelle.

**Article 4** – Les outils collectifs sont mis gracieusement à disposition des jardiniers par l'association CASTA et par la Ville de Pamiers. Ils doivent être rangés correctement après chaque utilisation. Tout outil détérioré ou cassé doit être signalé à l'animateur référent dans les plus brefs délais.

**Article 5** – Les espaces communs bénéficient à tous : allées de circulation, haies, canaux, etc. Des chantiers collectifs sont prévus plusieurs fois par an afin de participer aux travaux d'entretien des communs. Chacun sera informé de ces actions par l'animateur et se doit d'y participer. Lors de ces manifestations, des prêts de débroussailleuses peuvent également être envisagés afin de nettoyer les parcelles des bénéficiaires, sous l'autorité de l'animateur.

**Article 6** – Des rencontres ponctuelles seront organisées à l'initiative de l'animateur des jardins, de la Ville de Pamiers ou des jardiniers, il s'agira d'échanger sur le bon fonctionnement des jardins.

**Article 7** – Les parcelles collectives - sur lesquelles petits fruits, vignes, arbres et arbustes fruitiers sont plantés - sont gérées par l'animateur en charge des jardins. Ces denrées ne sont pas la propriété des jardiniers qui ne peuvent pas jouir de ces produits comme ils le souhaitent. L'animateur assure la gestion et la répartition de ces produits dans la logique des « jardins partagés ».

**Article 8** – La présence d'animaux est interdite au sein des jardins : félinés, canidés, ovidés, caprinés, gallinacés, léporidés, bovidés, équidés.

## CULTURE DES JARDINS

**Article 1** – Les jardins doivent être cultivés de manière biologique : les produits phytosanitaires, fatals au développement des végétaux, de la faune et de la flore, sont bannis. L'animateur maraîcher est un relais pour conseiller les jardiniers sur la culture biologique et respectueuse de l'environnement.

**Article 2** – Il n'est pas autorisé de planter dans les allées de circulation entre les parcelles. Les allées nécessaires doivent rester visibles et propres. La plantation d'arbre et d'espèces invasives, telle que le bambou, n'est pas autorisée. Les arbustes fruitiers doivent être plantés à au moins 50 centimètres du bord de la parcelle pour ne pas empiéter sur le jardin voisin.

**Article 3** – Les arbres doivent être respectés : s'ils occasionnent une gêne occasionnelle pour les jardins, leur taille ou leur coupe doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'animateur des jardins.

***Toute personne ne respectant pas les règles énoncées ci-dessus s'expose à une résiliation de la convention de location.***

***Ce règlement est susceptible d'évoluer. Des avenants pourront être établis en fonction des besoins et des circonstances.***

Fait à Pamiers,  
Le



**ANNEXE 3 : ATTESTATION ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE**